

## **Le changement de jurisprudence concernant les troubles somatoformes douloureux n'est pas un motif de révision**

Dans son jugement de principe du 3.6.15 (ATF 141 V 281), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence habituelle en matière d'évaluation des troubles somatoformes douloureux et de tableaux cliniques similaires. Il a abandonné la présomption qui prévalait jusqu'à ce jour selon laquelle ce genre de troubles sont surmontables, en statuant que le caractère invalidant de ces troubles devait être examiné, à l'aide d'indicateurs standards, dans le cadre d'une procédure d'administration de la preuve sans résultat prédéfini. À l'époque, il avait laissé en suspens la question de savoir si cette nouvelle jurisprudence s'applique également aux personnes auxquelles le droit à la rente a été refusé par décision passée en force sous l'empire de la jurisprudence antérieure et en application de la supposée surmontabilité des troubles, c.-à-d. si la nouvelle jurisprudence constitue un motif de révision. Suite au jugement mentionné, la discussion de cette question avait été sujette à controverse (cf. également „Droit et handicap 3/15”).

Récemment, et plus tôt que l'on pouvait s'y attendre, le Tribunal fédéral a statué sur cette question dans un nouveau jugement du 24.11.2015 (8C\_590/2015). Il s'agissait concrètement d'une assurée qui s'était vu refuser le droit à une rente en 2011 par une décision passée en force et qui avait déposé une nouvelle demande de rente en 2013. Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich en était arrivé à la conclusion que l'état de santé de l'assurée ne s'était pas notablement dégradé, raison pour laquelle l'on n'était pas en présence d'un motif de révision d'un point de vue de l'état de fait. Le Tribunal fédéral, quant à lui, n'a pas estimé que cette appréciation contrevenait à la loi; par conséquent, seule subsistait encore la question de savoir si la modification susmentionnée de la jurisprudence était susceptible de donner lieu à un réévaluation du cas. Dans son jugement, le Tribunal fédéral y a répondu par la négative.

Le Tribunal fédéral a pour l'essentiel argumenté que la jurisprudence précédente concernant les troubles somatoformes douloureux pouvait elle aussi conduire soit à admettre soit à rejeter l'existence du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux persistant resp. d'un tableau clinique équivalent; que ce principe s'appliquait également à la nouvelle pratique; que celle-ci ne modifiait en rien les conditions d'octroi d'une prestation mais ne faisait que créer de nouveaux indicateurs standards destinés à leur évaluation, sans améliorer a priori les chances de toucher une prestation de rente. Le Tribunal fédéral en a conclu que les refus de rentes décidés sous l'empire de la pratique antérieure n'apparaissent pas d'emblée contraires au droit, inadéquats ou tout bonnement indéfendables, raison pour laquelle il ne s'imposait pas, du point de vue d'une mise en œuvre de l'assurance conforme à la loi et matériellement défendable, d'adapter ces décisions à la nouvelle pratique juridique.

Ainsi, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé cette fois-ci, dans le cadre d'une pesée appréciative des intérêts, en faveur des personnes concernées qui présentent des troubles somatoformes douloureux, mais s'est rallié à l'avis de l'OFAS selon lequel la jurisprudence modifiée ne donne pas lieu à une réévaluation dans le cadre d'une procédure de révision ou d'une nouvelle demande de rente. Cette décision n'est pas vraiment surprenante. Sa motivation a toutefois ceci d'un peu gênant qu'elle prétend que la pratique jusqu'ici en vigueur pouvait tout à fait elle aussi conduire à l'octroi d'une rente en cas de troubles somatoformes douloureux. Si cela était possible en théorie, il n'en est pas ainsi dans la pratique; ces cas représentent probablement bien moins de 10%. C'est pourquoi on peut comprendre que les personnes concernées qui se voient ainsi empêchées de renouveler leur demande de prestations ou de se soumettre à une réévaluation se sentiront traitées de manière inégale.

Georges Pestalozzi-Seger